



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 31 janvier 2021**, le jockey Jean-Baptiste VIGIE n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 8 février 2021**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 15 février 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 22 février 2021 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Jean-Baptiste VIGIE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 31 janvier 2021 sur l'hippodrome de KARUKERA, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner suffisamment ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait qu'il a réalisé, le 8 février 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Jean-Baptiste VIGIE ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;

- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 22 février 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Après avoir constaté la non communication des performances étrangères par la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS de DAKLONDIKE préalablement à sa course dans le Prix de LA NAVARRE couru le 21 janvier 2021 sur l'hippodrome de PAU et avant son engagement dans le Prix de LE PONTET prévu à ANGERS le 22 février 2021 ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 116 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS n'a pas communiqué en temps voulu 19 performances étrangères réalisées par DAKLONDIKE préalablement à ses engagements en France et qu'il les a adressées après demande du service technique de France Galop le 18 février 2021 ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu d'une première infraction, de sanctionner l'entraîneur susvisé qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 150 euros, l'absence de réalisation des démarches n'ayant cependant pas eu d'influence sur le poids porté par DAKLONDIKE et n'ayant pas nécessité de distancement ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS par une amende de 150 euros.

Boulogne, le 22 février 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE